

AFFICHÉ à la Mairie de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 25.06.23
Le Maire
PÉTITÉ LE 24.06.23.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230413-DEL_2023_090-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 avril 2023 - oOo -
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Ressources Humaines Poste : Rédacteur : Audrey VERZILLI Resp. exécution : A. VERZILLI			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Linda ROMERO

OBJET DEL_2023_090 : Mise à jour du Forfait Mobilité Durable

Claudia VITEL donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales,
Vu, le Code du travail et notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu, le décret n°2020-543 du 9 mai 2020,
Vu, le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020,
Vu, le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,
Vu, l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020,
Vu, l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020,
Vu, la délibération n°2021-263 du 8 décembre 2021,

* * *

Conformément à l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 et au décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, la commune de Sanary-sur-Mer a mis en place, par délibération n°2021-163 du 8 décembre 2021, le Forfait Mobilité Durable (FMD) à compter du 1^{er} janvier 2022 afin de favoriser l'usage du vélo et du covoiturage lors des déplacements domicile-travail, et ce dans une démarche environnementale.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu modifier certaines dispositions du décret initial. Il convient donc de procéder à une mise à jour du FMD pour la Commune de Sanary-sur-Mer, sur les points suivants :

- Le bénéfice du FMD est étendu aux agents recrutés sur un contrat de droit privé,
- Ce forfait peut désormais se cumuler avec le versement mensuel de remboursement des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos ;
- Par ailleurs, de nouveaux moyens de transport permettent désormais de bénéficier du FMD, comme les Engins de Déplacement Personnels (EDP) motorisés, tels que les trottinettes électriques, et « les utilisateurs de services de mobilité partagée » (autopartage) ;
- Le montant du FMD est, à présent, modulé en fonction du nombre de jours d'utilisation du moyen de transport :
 - 100 euros quand le moyen de transport non polluant est utilisé entre 30 et 59 jours par an ;
 - 200 euros entre 60 et 99 jours par an ;
 - 300 euros pour une utilisation de 100 jours et plus par an.

Le Comité Social Territorial a été consulté dans sa séance du 6 avril 2023.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser la mise à jour du Forfait Mobilité Durable et la modification en conséquence de la délibération n°2021-263 ;
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023


L'élue déléguée
Linda ROMERO

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanary-sur-mer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr